



22-12-2006
JEAN CRAB & SES FILS
S.A.
COURTIERS D'ASSURANCES

ACP RESIDENCE VENELLE 2
c/o SPRL SYNDIC COCLET-BRADLEY

V/Gestionnaire
Thierry de MONTJOYE

Rue Basse, 21-23 - Bte 21
1180 BRUXELLES 18

N/Réf. 0104192/mr1

Bruxelles, le 21/12/2006

Messieurs,

Concerne : Police INCENDIE GLOBALE n° 5364915
cie VIVIUM S.A.

Suite à la récente visite de Monsieur de Montjoye, nous vous prions de trouver en annexe l'exemplaire de l'avenant actant la franchise en dégâts des eaux de 10.000 E, compte tenu de la statistique sinistre qui est déficitaire.

Nous ne pouvons préciser à l'heure actuelle pendant combien de temps cette franchise sera d'application, ceci sera en fonction de l'évolution de la statistique.

Nous suivrons cette affaire et nous reverrons l'évolution avant l'échéance de septembre prochain.

Nous vous en souhaitons bonne réception et vous présentons, Messieurs, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Pour Jean Crab & ses Fils, S.A.



INCENDIE HABITATIONS - BUREAUX

Conditions particulières

Exemplaire pour le preneur d'assurance

Contrat n° 5364915

Avenant n° 4

Page 1

PRENEUR
D'ASSURANCE

Immeuble LES VENELLES 2
Repr. par SPRL Coclet-Bradley
Rue Basse 21-23 / 21
1180 BRUXELLES

CONTACTS

Intermédiaire

Centre de gestion

SA CRAB JEAN & SES FILS
CHAUSSEE DE CHARLEROI 214
1060 BRUXELLES

N° Intermédiaire: 00066150
N° Agréation C.B.F.A.: 13156
Réf. interméd.: TDM/NB/MR
Tél: 02/5359400
Fax: 02/5385168
Email: maurice.zilberberg@crabetfils.be

INCENDIE

Tél: 02/4063351

EFFET,
DURÉE ET
ÉCHÉANCE

L'avenant prend effet le 30-11-2006 à 0 h et la période contractuelle en cours expire le 01-09-2007 à 0 h.
L'échéance principale de la prime est fixée au 01-09.

CONDITIONS
GÉNÉRALES

Le contrat est souscrit aux conditions générales
N°: Vivium Home solutions 04F
en votre possession.

DEVISE

Les montants du contrat sont exprimés en EUR

OBJET DE
L'AVENANT

Introduction franchise



INCENDIE HABITATIONS - BUREAUX

Conditions particulières Exemple pour le preneur d'assurance

Contrat n° 5364915 Avenant n° 4 Page 4

- Accident mortel
 - Prestations complémentaires
 Prime annuelle hors taxes: 52,26

Extension(s):
 - Vol valeur partielle
 à concurrence de: 25.367,65
 Prime annuelle hors taxes: 101,47

Total des primes annuelles hors taxes: 153,73

Clauses particulières:

VOL - La garantie vol est acquise sur le matériel se trouvant dans des locaux, fermés à clef.

30952 - VOL - VALEUR PARTIELLE

Les dommages seront payés jusqu'à concurrence du montant assuré.
 L'indemnisation sera proportionnelle, conformément aux conditions générales, si la valeur totale déclarée n'atteint pas la valeur totale réelle au jour du sinistre.

~~TOTAL GENERAL DES PRIMES ANNUELLES (hors taxes): 25.663,50~~

SOIT: BEF 1.035.263

CLAUSES PARTICULIÈRES COMMUNES

35309 - CONFLITS DU TRAVAIL ET ATTENTATS

La garantie Conflits du travail et attentats est acquise jusqu'à concurrence de 100 % du capital assuré sauf si celui-ci est supérieur à 743.680,57 EUR (indexé sur base de l'indice des prix à la consommation, l'index de base étant celui de décembre 1983 soit 119,64) auquel cas la limite d'intervention est de 743.680,57 EUR (indexé comme indiqué ci-avant).

31116 - CATASTROPHES NATURELLES - FRANCHISE

La franchise applicable à tout sinistre frappant une garantie rendue obligatoire par la loi du 17 septembre 2005 (catastrophes naturelles) est de 610 EUR à l'indice des prix à la consommation celui de base étant celui de décembre 1983, soit 119,64 (base 1981 = 100).

31117 - CATASTROPHES NATURELLES - RISQUES SIMPLES

INCENDIE HABITATIONS - BUREAUX

Conditions particulières Exemple pour le preneur d'assurance

Contrat n° 5364915 Avenant n° 4 Page 5

La garantie "catastrophes naturelles" n'est acquise que pour des risques qui sont des risques simples au sens de l'article 67 de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre et ses arrêtés royaux d'exécution.

31121 - LIMITE D'INDEMNITE

Le total des indemnités que la compagnie payera lors de la survenance d'une catastrophe naturelle sera limité, pour l'ensemble des contrats couvrant des risques simples, aux montants déterminés sur base de l'article 68-8 §2 de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre.

Si cette limite est dépassée, la compagnie réglera en priorité les indemnités dues dans le cadre des contrats pour lesquels, au moment du sinistre, les articles 68-1 à 68-8 de la loi précitée sont légalement d'application. Le solde éventuel sera affecté, de façon proportionnelle, au règlement des indemnités dues dans le cadre des autres contrats couvrant des risques simples.

Lorsque les limites fixées à l'article 34-3, troisième alinéa de la loi du 12 juillet 1976 relative à la réparation de certains dommages causés à des biens privés par des calamités naturelles sont dépassées, la compagnie réduit à due concurrence les indemnités qu'elle doit payer pour les contrats couvrant des risques simples.

31111 - HOME RELAX IMA - CLAUSE ADRESSE

L'assistance souscrite dans le cadre du présent contrat est prestée par:

IMA BENELUX
Parc d'Affaires Zénobe Gramme
Square des Conduites d'Eau 11/12
4020 LIEGE
Tél: 02/503 51 82
RPM Liège - 0474.851.226

00600 - DEGATS DES EAUX:

Contrairement à ce qui est stipulé dans les conditions générales art.9 point 7, les frais de recherches sont couverts à concurrence de 12.394,68 Euro par sinistre.

00601 - INCENDIE:

Contrairement à ce qui est stipulé dans les conditions générales art.2:



VIVIUM S.A.

Membre du groupe P&V

RUE ROYALE 153, 1210 BRUXELLES

TEL. (02) 406 35 11, FAX. (02) 406 35 66, WWW.VIVIUM.BE

BANQUE 310-1802032-52, 0861.405.827 RPM BRUXELLES

ENTREPRISE AGREEE SOUS LE CODE 2314

INCENDIE HABITATIONS - BUREAUX

Conditions particulières

Exemplaire pour le preneur d'assurance

Contrat n° 5364915

Avenant n° 4

Page 6

1.point 7 : les dégradations immobilières suite à vol sont limitées
- à 4.957,87 Euro par sinistre pour les habitations et/ou bureaux
- à 2.478,94 Euro par sinistre pour les commerces.

2.point 10: l'extension vandalisme SANS l'extension GRAFFITIS est
- à 7.436,81 Euro par sinistre pour les habitations et/ou bureaux
- à 3.718,40 Euro par sinistre pour les commerces.

30890 - FRANCHISE

La franchise de 123,95 EUR dont question aux conditions générales est portée à 1983,14 .

00602 - CONVENTION COURTIER - CRAB:

Le présent contrat est souscrit dans le cadre d'une convention particulière conclue entre Vivium sa et l'intermédiaire ci-avant désigné. Vivium sa se réserve le droit, en cas de changement d'agent, de ne plus accorder les conditions énumérées ci-dessus.

INCENDIE HABITATIONS - BUREAUX

Conditions particulières

Exemplaire pour le preneur d'assurance

Contrat n° 5364915

Avenant n° 4

Page 7

Les présentes conditions particulières font partie intégrante du contrat d'assurance.

Tous les ajouts et modifications qui n'auraient pas été signés par les deux parties sont sans effet.

Établi en autant d'originaux qu'il y a de parties,
à Bruxelles, le 04-12-2006.

Le preneur d'assurance

VIVIUM S.A.



J.FOREST - Président du Comité
de Direction